

**CONVENTION DE SUBVENTION FORFAITAIRE PLAI – PLUS TYPE 2 MAXIMUM
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

ET FAMILLE & PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon,
13007 Marseille, SIRET : 200.054.807.00017

Représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, en exercice
dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

Ci-après dénommée « La Métropole Aix-Marseille-Provence »

d'une part,

ET

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire, FAMILLE & PROVENCE dont le siège est situé
1 Rue Mahatma Gandhi CS 60400 - 13090 AIX EN PROVENCE SIRET : 782 678 882 00000
Représentée par Monsieur Grégoire CHARPENTIER, agissant en qualité de Directeur général;

Programme : « Les Maisons de Marianne »,

89 logements

Situé Avenue du 8 mai 1945

Commune : Rognac

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire »

d'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole Aix- Marseille-Provence accorde une subvention forfaitaire au bénéficiaire, à
hauteur de 80000 euros, pour la construction de 89 logements sociaux dont 67 logements
sociaux T1-T2, dans le cadre de l'opération Les Maisons de Marianne située à Rognac se
déclinant de la façon suivante :

25 logements PLAI et 42 logements PLUS en T2 maximum.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE

La Métropole Aix-Marseille Provence accorde une subvention forfaitaire de 4 000 € pour
chaque logement PLAI de type 2 maximum réalisé et 4 000 € pour chaque logement PLUS de
type 2 maximum réalisé pour un montant maximum de 80 000€ par opération.

Le montant de la subvention forfaitaire concernant l'opération « Les Maisons de Marianne » se calcule de la manière suivante :

25 logements PLAI x 4000 € et 42 logements PLUS x 4000€

La subvention forfaitaire accordée au bénéficiaire s'élève donc au montant de 80 000€.

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Echéancier

25% de la subvention seront versés au lancement des travaux, 50% à la mise hors d'eau et hors d'air 25% à l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire adressera une demande écrite au Président de la métropole Aix-Marseille Provence sollicitant le versement de la subvention.

Pièces requises pour le versement :

Pour le versement à l'ouverture des travaux : 25% de la subvention forfaitaire

- RIB
- Déclaration d'Ouverture de Chantier ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux
- Accord des autres financeurs sollicités
- Accord de financement de l'Etat PLAI – PLUS

Pour le versement à la mise hors d'eau et hors d'air : 50% de la subvention forfaitaire

- Une attestation de chantier de mise hors d'eau et hors d'air ou tout autre attestant que le bâtiment est hors d'eau et hors d'air,

Pour le solde : 25% de la subvention forfaitaire

- Déclaration d'Achèvement de Travaux ou tout autre document attestant de l'achèvement des travaux

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU DEMANDEUR AU TITRE DE LA SUBVENTION FORFAITAIRE OCTROYEE

1) Délai de réalisation des travaux

La subvention forfaitaire devient caduque au-delà d'un délai de 3 ans à partir de la réception officielle de la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) ou tout autre document attestant de l'engagement des travaux de l'opération.

A titre exceptionnel, une prorogation du délai de démarrage des travaux pourra être accordée sur demande motivée.

2) Information

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à informer la Métropole Aix-Marseille Provence de toute modification éventuelle apportée au programme de l'opération.

Le bénéficiaire de la subvention forfaitaire s'engage à transmettre à la métropole Aix-Marseille Provence un état de l'opération réalisée, faisant apparaître la décomposition du prix de revient de l'opération et le plan de financement définitif : subventions, emprunts, fonds propres, loyers définitifs appliqués et le cas échéant, logements réservés pour les jeunes, les personnes âgées ou en situation de handicap.

3) Réserve de deux logements au profit de la Métropole Aix-Marseille Provence

L'opération « Les Maisons de Marianne » de 89 logements sociaux est décomposée comme suit :

25 logements PLAI et 42 logements PLUS en T2 maximum.

En contrepartie de la subvention forfaitaire, de cinq logements (5% des logements de l'opération) pour une durée de 30 ans à la Métropole Aix-Marseille Provence.

Pendant toute la durée du droit de réserve de la Métropole Aix-Marseille Provence, la société gestionnaire s'engage à aviser par écrit la Métropole Aix-Marseille Provence de toute vacance du logement relevant de son contingent, dès qu'elle en aura eu connaissance certaine, en indiquant les caractéristiques des logements.

Les modalités de la réserve de logement seront définies entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le bénéficiaire de la subvention forfaitaire.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature de celle-ci par les deux parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.

La présente convention, établie au moins en trois exemplaires.

ARTICLE 6 – RESILIATION ET REMBOURSEMENT

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, La Métropole Aix-Marseille Provence pourra à tout moment après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, demander :

- Le remboursement de la première partie de la subvention forfaitaire
- L'annulation du versement du solde de la subvention forfaitaire

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Fait en 3 exemplaires

A Aix en Provence, le

A Marseille, le

Pour FAMILLE & PROVENCE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur Grégoire CHARPENTIER
Directeur général